

## Décisions

### Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 37)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251)

Référence: Décision du 15 septembre 2000, publiée à la *Gazette officielle* le 27 septembre 2000.

#### PARTIE I RÉGIME DE RENTES ET PRESTATIONS FAMILIALES

#### SECTION I DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour faire exécuter, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à la Loi sur les prestations familiales à chacun des vice-présidents.

2. Les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, de la Loi sur les prestations familiales et de leurs règlements sont, d'après la description des tâches des corps d'emploi et les directives, délégués au personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille.

Toutefois, les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous sont délégués comme suit:

1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation pour enfant handicapé est délégué au directeur des Programmes d'aide à la famille;

2° le pouvoir de réviser une décision est délégué selon la section II de la présente partie;

3° le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué selon le plan de gestion financière en annexe;

4° le pouvoir de délivrer le certificat visé à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales est délégué au chef du Service des prestations familiales.

3. Les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de ses règlements sont, d'après la description des tâches des corps d'emploi et les directives, délégués au personnel de la Direction des cotisations et des prestations et de la Direction des renseignements.

Toutefois, les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous sont délégués comme suit:

1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une prestation est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

2° le pouvoir de réviser une décision est délégué selon la section II de la présente partie;

3° le pouvoir de délivrer un état de participation au régime de rentes sans qu'une demande n'ait été reçue est délégué au président-directeur général;

4° le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué selon le plan de gestion financière en annexe;

5° le pouvoir de conclure les arrangements prévus au deuxième alinéa de l'article 5 et au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur le travail visé est délégué au secrétaire;

6° le pouvoir de viser une entente conclue en vertu de l'article 195.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est délégué aux agents de rentes du Service aux cotisants;

7<sup>o</sup> le pouvoir de délivrer le certificat visé à l'article 151 de la Loi sur le régime de rentes du Québec est délégué au chef du Service des prestations-2.

## **SECTION II** **DÉLÉGATION DU POUVOIR DE RÉVISION**

### *§1. Révision sur demande*

4. Les demandes en révision présentées selon l'article 17 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, l'article 26 de la Loi sur les prestations familiales ou l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont décidées par tout agent de révision du Service de la révision.

5. Est constitué le Comité de révision du Régime de rentes du Québec et des prestations familiales.

Le comité décide des demandes en révision qui comportent des éléments particuliers que peut lui soumettre le chef du Service de la révision.

6. Le comité se compose de trois membres comme suit:

1<sup>o</sup> deux des cadres suivants: un vice-président, le directeur de l'Évaluation et de la Révision, le directeur des Affaires juridiques, le directeur du Soutien aux opérations, le chef du Service de l'évaluation, le chef du Service des normes et de la formation ou le chef du Service juridique;

2<sup>o</sup> un juriste de la Direction des affaires juridiques, si le directeur des Affaires juridiques ou le chef du Service juridique ne siège pas au comité.

Un vice-président ou les cadres qui relèvent de lui ne peuvent participer ensemble à la même séance ou décision du comité. Il en va ainsi du directeur des Affaires juridiques et du chef du Service juridique.

7. Le comité choisit son président parmi ses membres.

Le chef du Service de la révision ou, tout agent de révision qu'il désigne, agit comme secrétaire du comité.

8. Le comité se réunit sur convocation de son secrétaire. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision.

Les décisions doivent être motivées par écrit.

Le comité peut demander un complément d'enquête ou d'analyse ou un avis juridique avant de rendre une décision.

Le comité peut également s'adjoindre toute personne pour le conseiller.

9. Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le secrétaire du comité soumet au président-directeur général un rapport d'activité du comité.

### *§2. Révision d'office en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec*

10. Le supérieur des membres du personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille, de la Direction des cotisations et des prestations ou de la Direction des renseignements peut réviser d'office leurs décisions.

Toutefois, si la décision à réviser comporte le versement d'une somme, elle doit être rendue par le directeur des Cotisations et des Prestations ou le directeur des Programmes d'aide à la famille. Si la somme est supérieure à 20 000 \$, la décision doit être rendue par le vice-président aux Services à la clientèle.

Le Comité de révision du Régime de rentes du Québec et des prestations familiales, le chef du Service de la révision ou le chef de l'équipe des agents de révision peuvent réviser d'office les décisions rendues par un agent de révision.

Le personnel autorisé de la Direction des cotisations et des prestations peut, à la suite d'une renonciation au partage des gains admissibles non ajustés, réviser d'office le partage fait en application de l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

## **PARTIE II** **RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

### **SECTION I** **DÉLÉGATION DES POUVOIRS RÉSULTANT DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS**

11. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

12. Les pouvoirs relatifs aux articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite énumérés ci-après sont délégués comme suit:

<b>Articles de la loi</b>	<b>Déléataires</b>
14, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 <sup>e</sup> al.	le chef du Service de la surveillance
20, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 <sup>er</sup> al., 25, 26, 1 <sup>er</sup> al., 2 <sup>e</sup> par., 28 et 29	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
35	le directeur des Régimes de retraite
41, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
68, 2 <sup>e</sup> al., 2 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
118, 4 <sup>e</sup> par.	le chef du Service de la surveillance
119, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
135.5	l'actuaire principal du Service de la surveillance
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
166, 1 <sup>er</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
181	le président-directeur général
183	le président-directeur général
187	le président-directeur général
188, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
188, 3 <sup>e</sup> al.	le chef du Service de la surveillance
190	le chef du Service de la surveillance, quant à l'approbation
191, 1 <sup>er</sup> al.	le président-directeur général
192	le directeur des Régimes de retraite
193	le directeur des Régimes de retraite
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

<b>Articles de la loi</b>	<b>Déléataires</b>
199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (a. 202, 2 <sup>e</sup> al.), la prorogation du délai de 30 jours (a. 205, 1 <sup>er</sup> al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la surveillance, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 <sup>er</sup> al.)
210, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
211, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
229, 1 <sup>er</sup> al.	le chef du Service de la surveillance
230.4, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
230.5	le chef du Service de la surveillance
240.2, 4 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
241	tout professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision conjointement avec tout juriste de la Direction des affaires juridiques; si les opinions se partagent également sur une question, celle-ci sera décidée par l'un de leurs supérieurs
242	tout juriste de la Direction des affaires juridiques
246, quant au pouvoir de révision conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)	chacun des supérieurs du déléataire qui a rendu la décision
246, 2 <sup>e</sup> par.	le vice-président aux Politiques et aux Programmes
246, 3 <sup>e</sup> par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection
246, 4 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 5 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6.1 <sup>e</sup> par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
247, 3 <sup>e</sup> al.	le secrétaire
247.1	le directeur des Régimes de retraite
248	le directeur des Régimes de retraite
249	le président-directeur général

<b>Articles de la loi</b>	<b>Déléataires</b>
252, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
254	le président-directeur général
255	le président-directeur général
256	le président-directeur général
307, 1 <sup>er</sup> al.	le chef du Service de la surveillance
310.1, 3 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
311.1, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
313	le chef du Service de la surveillance
314, 2 <sup>e</sup> al.	le chef du Service de la surveillance
318	le chef du Service de la surveillance
pouvoir de transmettre au comité de retraite un avis de son défaut de fournir à la Régie un document ou un renseignement	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
<b>Articles du règlement</b>	
19, 2 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
29, 3 <sup>e</sup> al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

## **SECTION II** DÉLÉGATION DES POUVOIRS RÉSULTANT D'UNE ENTENTE

**13.** Sont délégués aux personnes qui, en vertu des articles 11 et 12, sont investies de pouvoirs relatifs à des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 11 et 12, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur d'autres matières que celles visées aux alinéas précédents, dont celui de se retirer d'une telle entente, partiellement ou totalement, sont délégués au président-directeur général.

## **PARTIE III** DISPOSITIONS COMMUNES

### **SECTION I** POUVOIR D'ENGAGER LA RÉGIE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**14.** Un document qui requiert la signature de la Régie peut être signé par le président-directeur général, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Sont également autorisés à engager la Régie, les personnes mentionnées à la présente délégation et au Plan de gestion financière de la Régie des rentes du Québec en annexe.

Le secrétaire est autorisé à signer les ententes d'échange de renseignements.

**15.** Un document engage la Régie et peut lui être attribué si la personne qui le signe agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué.

La signature de tout délégué peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier, être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document qui découle de l'exercice de ses pouvoirs. Un fac-similé de sa signature peut également, aux mêmes conditions, être gravé, lithographié ou imprimé.

### **SECTION II** **POUVOIR DE RÉVISION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES VICE-PRÉSIDENTS**

16. Le président-directeur général ou l'un des vice-présidents peut réviser d'office en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué.

### **SECTION III** **POUVOIRS D'ENQUÊTE**

17. Les pouvoirs d'enquête conférés à la Régie par l'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être exercés par toute personne que le président-directeur général désigne.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés par chacun des membres du Comité de révision du Régime de rentes du Québec et des prestations familiales. Il en va de même quant à chacun des délégués de la Direction de l'évaluation et de la révision et de la Direction des affaires juridiques qui exerce des pouvoirs en révision en matière de régimes de retraite.

### **SECTION IV** **TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS**

18. Le secrétaire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne qui doit transmettre à la Régie un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

### **SECTION V** **RAPPORT D'INFRACTION TENANT LIEU DE TÉMOIGNAGE**

19. Tout agent de rentes principal de la Direction des renseignements et tout technicien ou professionnel de la Direction des régimes de retraite est habilité à

remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du Code de procédure pénale.

### **SECTION VI** **AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS**

20. En plus des documents visés à l'article 25 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Secrétaire certifie conformes les transcriptions visées à l'article 25.3 de la loi.

Les copies d'autorisations de communiquer des renseignements médicaux peuvent être certifiées conformes par les agents de bureau et les infirmières du Service de l'évaluation médicale.

21. Toute décision, ou sa copie, peut être certifiée conforme par un membre du personnel de la direction où elle a été rendue.

Toute décision du Comité de révision du Régime de rentes du Québec et des prestations familiales, ou une copie de la décision, est certifiée conforme par un membre du personnel du Service de la révision.

### **SECTION VII** **SUPÉRIEURS ET REMPLAÇANTS**

22. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également à chacun des supérieurs des délégués. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

Sous réserve de la subdélégation prévue au troisième alinéa de l'article 1, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents.

En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

### **SECTION VIII** **PRISE D'EFFET ET REMPLACEMENT**

23. La présente décision, prise le 15 septembre 2000, prend effet à cette date et remplace la Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite prise le 9 septembre 1999.

**ANNEXE**

(a. 14)

**PLAN DE GESTION FINANCIÈRE**

(Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec)

**Objet du plan de gestion financière**

Le plan de gestion financière détermine qui engage les dépenses de la Régie et qui en autorise le paiement. Il constitue un comité du budget. Il prévoit qui gère la trésorerie et qui remet les dettes.

**Comité du budget**

Un comité du budget composé des vice-présidents est constitué.

Le comité attribue les crédits aux unités administratives. Il surveille l'application des décisions budgétaires du conseil d'administration. Le comité exerce aussi les pouvoirs d'autorisation budgétaire qui lui sont dévolus notamment par la Politique relative à l'acquisition ou à la location de biens et services.

Le comité peut anticiper ou reporter les crédits d'un exercice jusqu'à 1 000 000 \$. Le conseil d'administration en est alors informé à sa prochaine séance.

**Gestion de la trésorerie et remise de dettes**

Le chef du Service des ressources financières, après avis au vice-président aux Services à l'organisation, peut faire des dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer.

Les professionnels de l'équipe de la trésorerie peuvent faire des dépôts à vue ou à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Ils sont aussi autorisés à faire les virements bancaires.

Un chef de service peut remettre une dette jusqu'à 2 000 \$, un directeur, jusqu'à 5 000 \$ et un vice-président, peu importe la somme.

**Délégation au supérieur et au remplaçant**

Les pouvoirs délégués par le présent plan le sont également à chacun des supérieurs des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

**Règles de conduite**

Les pouvoirs prévus au présent plan s'exercent selon les règles de déontologie et de prudence. Les dépenses sont engagées et payées dans la limite des budgets des unités administratives et selon les conditions de la réglementation et des directives.

**Engagement des dépenses**

L'engagement d'une dépense est l'acte par lequel la Régie crée ou constate une obligation qui entraîne une dépense. L'engagement se concrétise par l'autorisation d'une demande de biens et services, laquelle est suivie de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Il se concrétise aussi par la simple autorisation de certaines autres dépenses tels les frais de déplacement.

Les chefs de service, les directeurs, le commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent engager des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après engagent les dépenses suivantes:

**Direction des affaires juridiques**

Les avocats du Service juridique	Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et les services de neuropsychologues et de psychologues, pour agir comme témoins.
----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille**

Les médecins	Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et les services de neuropsychologues et de psychologues.
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les agents de bureau et infirmières du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service des prestations familiales	Autoriser les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et commander des copies de documents et rapports médicaux.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Direction des renseignements**

Le responsable d'un centre de service en région Autoriser les demandes d'avance et les frais de déplacement, jusqu'à 1 000 \$ et toute autre dépense, jusqu'à 100 \$.

**Direction des services à la gestion et au personnel**

Le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles Autoriser les demandes de biens et services des équipes du Service des ressources matérielles, jusqu'à 1 000 \$.

**Direction du soutien aux opérations**

Le chef de l'équipe du formulaire Autoriser les demandes de biens et services pour les formulaires destinés au public, jusqu'à 10 000 \$.

**Paiement des dépenses**

Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent engager des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après autorisent le paiement des dépenses suivantes:

**Direction des affaires juridiques**

Le directeur des Affaires juridiques La quote-part des dépenses de fonctionnement du Tribunal administratif du Québec attribuée à la Régie.

**Direction des cotisations et des prestations**

Le chef du Service des prestations-2 Les sommes payables par le Régime de rentes et celles payables au Régime de pensions du Canada.

**Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille**

Les agents de bureau du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service des prestations familiales Les honoraires conformes à l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, les honoraires des neuropsychologues et des psychologues, les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.

Les infirmières Les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.

**Direction des programmes d'aide à la famille**

Le chef du Service des prestations familiales Les sommes payables selon la Loi sur les prestations familiales.

**Direction des services à la gestion et au personnel**

Le chef du Service des ressources humaines La paye et les prélèvements obligatoires.

Les agents de bureau de l'équipe du perfectionnement du Service des ressources humaines Les factures conformes à la demande d'inscription pour le perfectionnement du personnel.

Le chef du Service des ressources matérielles Les frais de gestion des baux immobiliers.

Le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles Les factures conformes à la demande de biens et services jusqu'à 1 000 \$.

**Signature des documents**

Le pouvoir d'engager ou de payer une dépense comprend aussi celui de signer les documents nécessaires tels les contrats et les bons de commande. Toutefois, les contrats et bons de commande de services auxiliaires et d'achat ou de louage de biens meubles, conformes à la demande de biens ou services ou au supplément autorisé, sont signés par les responsables de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles.

34857